DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 52/2007

du 8 juin 2007

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 44/2007 du 27 avril 2007 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 1891/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires et modifiant le règlement (CE) nº 1406/2002 ([2]), rectifié au JO L 30 du 3.2.2007, p. 11, doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est inséré après le point 56o [règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil]:

«56oa. **32006 R 1891**: règlement (CE) nº 1891/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires et modifiant le règlement (CE) nº 1406/2002 (JO L 394 du 30.12.2006, p. 1), rectifié au JO L 30 du 3.2.2007, p. 11.»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 56o [règlement (CE) nº 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32006 R 1891**: règlement (CE) nº 1891/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (JO L 394 du 30.12.2006, p. 1), rectifié au JO L 30 du 3.2.2007, p. 11.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 1891/2006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 juin 2007, pour autant que toutes les notifications requises prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 209 du 9.8.2007, p. 80.
([2]) JO L 394 du 30.12.2006, p. 1.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

Déclaration commune des parties contractantes

concernant la décision nº 52/2007 du Comité mixte de l'EEE intégrant le règlement (CE) nº 1891/2006 du Parlement européen et du Conseil dans l'accord

L'intégration du règlement (CE) nº 1891/2006 du Parlement européen et du Conseil est sans préjudice du fait que ce règlement fait référence à des actes qui ne sont pas intégrés dans l'accord EEE.
